

GE_GERICHTE ATA/697/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_697_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/697/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/697/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 28 al. 3 LBPE).

- 5/10 - A/450/2025

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à obtenir une bourse, ou subsidiairement un prêt, pour la formation de baccalauréat en droit qu'il a entamée en septembre 2024 auprès de l'université.

E. 2.1

Le 18 juin 2009, les cantons ont adopté l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (CBE - C 1 19), entré en vigueur pour Genève le 1er juin 2012 (loi autorisant le Conseil d'État à adhérer au CBE du 24 février 2012 - L-CBE - C 1 19.0), qui vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation (art. 1 let. a CBE). Selon l'art. 8 CBE, les filières de formation et d'études reconnues et donnant droit à une allocation sont celles du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée et les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires (al. 1). Le droit à une allocation échoit à l'obtention, au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif, au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'une école supérieure (al. 2). Aux termes de l'art. 9 CBE, une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires (al. 1). Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires (al. 2). Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant droits, d'autres formations donnant droit à une allocation (al. 3). Selon l'art. 10 al. 2 CBE, les cantons peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou une formation continue.

E. 2.2

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux

personnes elles-mêmes en formation. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment encourager et faciliter l'accès à la formation, permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation, encourager la mobilité, favoriser l'égalité des chances de formation, soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins (art. 2 LBPE). Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 al. 1 LBPE). Les premières sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (art. 4 al. 1 LBPE). Les secondes sont définies comme des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (art. 4 al. 2 LBPE).

- 6/10 - A/450/2025

E. 2.3

L'art. 11 LBPE définit les formations pouvant donner droit à une aide financière. Selon l'art. 11 al. 1 let. d LBPE, peuvent notamment donner droit à des bourses les formations professionnelles supérieures universitaires (tertiaire A), à savoir les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor (ch. 1) et les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) aboutissant à un bachelor (ch. 2). Aux termes de l'art. 11 al. 2 LBPE, peuvent donner droit à des prêts notamment les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor (let. b), les études menant à un premier master, celles menant à un deuxième master lorsque la profession visée le nécessite, notamment dans l'instruction publique (let. c), ainsi que les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse (let. e). Selon l'art. 11 al. 3 LBPE, ne donnent toutefois pas droit aux bourses ou aux prêts les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire (let. a), la formation continue à des fins professionnelles (let. b), les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie (let. c), les séjours linguistiques (let. d). Des bourses pour des cas de rigueur peuvent en outre être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires (art. 23 al. 3 LBPE), en particulier pour les personnes en formation qui, pour des raisons familiales, personnelles ou de santé, se trouveraient dans une situation de précarité (art. 16 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01).

E. 2.4

À teneur des travaux préparatoires – exposé des motifs (MGC 2008-2009 XI/2, p. 14'907 ss, spéc. 14'933 s.) –, concernant l'al. 1 de l'art. 11 LBPE, sont financées par des bourses notamment les formations sanctionnées par les examens professionnels et professionnels supérieurs fédéraux, les écoles supérieures, les HES et les universités jusqu'à l'obtention du baccalauréat (ou bachelor). S'agissant de l'al. 2, ces travaux préparatoires indiquent que les deuxièmes formations de base sont financées par des prêts remboursables. En effet, l'obligation subsidiaire de l'État de financer la formation ne peut pas aller au-delà du financement d'une première formation qui permet d'intégrer le monde du travail. Le financement de la maîtrise (ou master) est assuré par un prêt, qui sera converti en bourse en cas de réussite. Il s'agit là d'une incitation à terminer ses études. Les formations dispensées, par exemple par l'École hôtelière de Genève, font l'objet de frais de formation plus élevés que les frais de formation dans d'autres établissements. Dans ce cas, la personne en

formation pourrait obtenir un prêt en plus d'une bourse.

E. 2.5

Dans un arrêt ATA/39/2018 du 16 janvier 2018, la chambre administrative a examiné la question de savoir si une étudiante ayant déjà achevé une formation initiale du degré secondaire II (un CFC d'employée de commerce) et qui poursuivait

- 7/10 - A/450/2025 des études pour obtenir une maturité gymnasiale au collège, laquelle constituait également une formation initiale du secondaire II, pouvait encore obtenir une bourse, plutôt qu'un prêt, pour cette seconde formation. Après avoir rappelé que l'obligation subsidiaire de l'État de financer la formation ne pouvait pas aller au-delà du financement d'une première formation, la chambre administrative a relevé que, pour que la problématique d'un prêt pour une deuxième formation initiale (secondaire II) se pose, il fallait que l'État ait financé une première formation initiale (secondaire II), ce qui ne ressortait pas du dossier (consid. 5c). Le SBPE aurait donc dû considérer le nouveau cursus scolaire de l'étudiante non pas comme une deuxième formation initiale (secondaire II) mais comme une première formation initiale (secondaire II). Dans un arrêt ATA/364/2019 du 2 avril 2019 concernant une étudiante qui, après avoir obtenu une maîtrise en arts HES-SO en interprétation musicale avec orientation en concert, sollicitait une bourse afin de suivre une formation conduisant à un baccalauréat universitaire délivré par la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université, la chambre administrative a relevé que le financement de sa formation de maîtrise avait été assuré par un prêt au sens de l'art. 11 al. 2 LBPE, par la suite converti en bourse d'études non remboursable en application de l'art. 26 al. 1 let. a LBPE. L'étudiante avait ainsi déjà bénéficié d'une bourse lui permettant de mener à bien une première formation, de telle sorte que la nouvelle formation entamée auprès de l'université devait être considérée comme une deuxième formation, pour laquelle elle ne pouvait prétendre qu'à un prêt.

E. 2.6

Selon l'art. 24 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), qui traite à son chapitre IV de l'obtention du brevet d'avocat, la personne concernée doit, pour obtenir ce titre, cumulativement, avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des États qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes (let. a), avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen (let. b), avoir accompli un stage (let. c) et avoir réussi un examen final (let. d). Selon l'art. 25 al. 1 LPAv, pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes : être de nationalité suisse ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, à défaut être titulaire d'un permis de séjour, d'établissement ou lié au statut de fonctionnaire international et résider en Suisse depuis cinq ans au moins (let. a) ; avoir une connaissance suffisante de la langue française (let. b) ; avoir l'exercice des droits civils (let. c) ; ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire (let. d) ; ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens (let. e) ; être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit suisse délivré par

- 8/10 - A/450/2025 une université suisse (let. f). L'art. 25 al. 2 LPav prévoit, dans un cas de figure n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce, une dispense de cette dernière condition. La formation approfondie imposée par l'art. 24 let. b LPav est une condition d'admission au stage d'avocat, lui aussi imposé par l'art. 24 let. c LPav (art. 26 al. 1 LPav). Elle est dispensée par l'ECAV (art. 30A al. 1 LPav). Selon la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/552/2016 du 28 juin 2016 consid. 8a), la formation dispensée par l'ECAV ne correspond à aucune de celles visées par l'art. 11 al. 1 LBPE et ne peut donc donner lieu à l'octroi d'une bourse.

E. 2.7

Il résulte du dossier, dans le cas d'espèce, que le recourant n'a pour l'instant bénéficié d'aucune aide financière du SBPE, que ce soit sous forme d'une bourse ou d'un prêt, remboursable ou non. Conformément à la jurisprudence ATA/39/2018 précitée, que le SBPE, selon ses indications, applique également aux formations relevant du domaine tertiaire, le cursus conduisant à un baccalauréat universitaire en droit suisse entamé en septembre 2024 par le recourant doit être considéré, sous l'angle de la nature de l'aide financière à laquelle il pourrait prétendre, comme une première formation. Comme l'a retenu le SBPE, c'est donc sous la forme d'une bourse, et non sous celle d'un prêt, qu'une éventuelle aide financière pourra lui être octroyée. Le principe de l'octroi d'une aide financière pour une formation conduisant à l'obtention d'un baccalauréat universitaire résulte de l'art. 11 al. 1 let. d ch. 1 (pour une première formation) et al. 2 let. b LBPE (pour une deuxième formation). À ce stade du raisonnement, rien ne fait donc obstacle à l'octroi d'une bourse au recourant. Selon le SBPE, la situation de ce dernier devrait toutefois être analysée sous l'angle de l'art. 11 al. 2 let. c LBPE, selon lequel les études menant à une deuxième maîtrise ne peuvent être financées que lorsque la profession visée le nécessite, notamment dans l'enseignement. Le cursus de maîtrise constituerait en effet le deuxième cycle des études universitaires, faisant suite au baccalauréat. Cette argumentation se heurte cependant à la systématique de l'art. 11 LBPE, qui fait une distinction entre les formations universitaires conduisant à un premier ou un deuxième baccalauréat, donnant droit à une bourse ou à un prêt, et celles conduisant à une première maîtrise, donnant droit à un prêt convertible en bourse en cas de succès, voire à une deuxième maîtrise, ne donnant droit à un prêt qu'à la condition que la profession visée le nécessite. Les deux cycles d'études universitaires sont ainsi distingués par la loi, de même que leur financement. Le fait que le recourant, qui a déjà obtenu une maîtrise, ne pourrait obtenir de financement pour une deuxième maîtrise – qu'il n'a au demeurant pas l'intention d'obtenir – est ainsi sans pertinence pour déterminer son droit à un financement pour une formation conduisant à un deuxième baccalauréat universitaire.

- 9/10 - A/450/2025 De la même manière, le fait que le recourant ne pourra, selon la jurisprudence, obtenir de bourse pour continuer sa formation à l'ECAV (ATA/552/2016 précité), dès lors qu'il ne s'agit pas là d'une formation de base, n'a pas pour conséquence de le priver d'aide financière en relation avec une deuxième formation de base indispensable pour suivre cet enseignement. Le SBPE soutient enfin que, ayant obtenu une maîtrise universitaire, le recourant a achevé la formation initiale la plus élevée dans son domaine de compétence. Comme vu ci-dessus cependant, la LBPE permet, sous certaines conditions, le financement d'une deuxième formation initiale. Certes, la particularité du cas d'espèce réside dans le fait que la deuxième formation entamée devrait conduire le recourant à l'obtention d'un titre universitaire en apparence identique à celui qu'il a déjà obtenu au

Sénégal, soit un baccalauréat universitaire en droit. Cette identité n'est cependant qu'apparente dans la mesure où le titre universitaire sénégalais du recourant n'a été reconnu en Suisse qu'à des fins académiques, soit dans le cadre de son admission à une formation de maîtrise à l'université, et où, comme le reconnaît le SBPE, il n'offre pas de réelles possibilités d'exercer une activité dans le domaine juridique en Suisse. Comme le recourant l'a exposé dans sa requête, un baccalauréat universitaire en droit suisse lui est nécessaire pour poursuivre sa deuxième formation, ou à tout le moins pour pouvoir exercer une activité dans le domaine juridique. Le fait que, par le jeu d'une reconnaissance académique de ses diplômes sénégalais, il ait été en mesure d'obtenir une maîtrise universitaire en Suisse sans obtenir au préalable un baccalauréat universitaire en droit suisse ne modifie pas cette conclusion. Il s'ensuit que c'est à tort que le SBPE a retenu que la deuxième formation entamée par le recourant ne pouvait lui permettre de bénéficier d'une aide financière. Le recours sera partant partiellement admis et la cause retournée au SBPE afin que celui-ci examine si les conditions financières à l'octroi d'une bourse sont réalisées.

E. 3

Vu l'issue du litige et la procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui a agi en personne et qui n'a pas exposé de frais pour sa défense, qu'il a assurée lui-même (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.